Quatre-vingt-et-unième année – N° 4136 30 rejeb 1412 (5 février 1992).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention conclue entre le Royaume du Maroc, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Agip (Africa) LTD.

Dahir n° 1-91-28 du 19 rejeb 1412 (25 janvier 1992) approuvant la convention conclue le 9 rebia II 1411 (29 octobre 1990) entre le Royaume du Maroc, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Agip (Africa) LTD, en vue de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures en off-shore au large d'Ifni 111

Contrat conclu entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für wiederaufbau (KFW) pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-91-965 du 10 rejeb 1412 (16 janvier 1992) approuvant le contrat conclu le 6 joumada II 1412 (13 décembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für wiederaufbau (KFW) pour la garantie du prêt de 4.554.702,05 DM consenti par cette institution à l'Office national de l'électricité pour le financement de l'extension d'une station électrique de la ville de Dakhla 111

Accord de prêt conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-91-968 du 10 rejeb 1412 (16 janvier 1992) approuvant l'accord de prêt 44.000.000 UCB conclu le 21 joumada I 1412 (29 novembre 1991) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet de barrage El-Hachef 111

Pages

Assurance automobile obligatoire et garanties complémentaires. – Tarification.

Arrêté du ministre des finances n° 22-92 du 20 joumada I 1412 (28 novembre 1991) relatif à la tarification de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires à cette assurance 112

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan. – Prix de vente des publications, produits et services.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan n° 1774-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) modifiant et complétant l'arrêté n° 93-86 du 17 joumada I 1406 (28 janvier 1986) fixant les prix de vente des publications, produits et services du ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan 112

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 1793-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) fixant, pour la récolte 1991, les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton 114

Arrêté du ministre des finances n° 1794-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) fixant, pour le riz de la récolte 1991, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage 114

Office national de recherches et d'exploitations pétrolières. – Date d'application du code général de la normalisation comptable.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'énergie et des mines n° 1792-91 du 20 joumada II 1412 (27 décembre 1991) fixant la date d'application du code général de la normalisation comptable à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières 114

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Instruments de mesure. – Vérification périodique.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 4-92 du 20 joumada II 1412 (27 décembre 1991) fixant le cycle de la vérification périodique des instruments de mesure et la marque qui sera apposée sur ces instruments durant les années 1992-1993 114

Assurances. – Cautionnements et réserves exigibles des sociétés.

Arrêté du ministre des finances n° 118-92 du 3 rejeb 1412 (9 janvier 1992) abrogeant et remplaçant les annexes I et II jointes à l'arrêté du 3 décembre 1941 relatif aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation 115

Douanes et impôts indirects. – Déclarations en douane.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4131 du 25 joumada II 1412 (1er janvier 1992) 119

TEXTES PARTICULIERS

Société Saïda-Star-Auto. – Autorisation de montage des véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque Mercedès.

Arrêté du Premier ministre n° 3-124-91 du 27 rebia I 1412 (7 octobre 1991) autorisant la Société Saïda-Star-Auto à procéder au montage des véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque Mercedès 120

Sociétés de crédit agricole et de prévoyance. – Dissolutions.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1448-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Had-Kourt 120

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1449-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Kenitra-banlieue 120

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1450-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Khenichèt 120

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1451-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Kseibya 120

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1452-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Mechraâ-Bel-Ksiri 121

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1453-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Sidi-Kacem 121

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1454-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Sidi-Slimane 121

Pages

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1455-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Sidi-Yahya-du-Gharb ... 121

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1456-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Ouezzane 121

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1457-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Tiflèt 121

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1458-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'El-Jadida 122

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1459-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Sidi Bennour 122

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1460-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Zemamra 122

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1461-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Abda 122

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1462-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance des Ahmar 122

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1463-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Essaouira 122

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1464-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Inezgane 123

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1465-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Taroudannt 123

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1466-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Tiznit 123

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1467-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Goulimine 123

Algemene Bank Marokko. – Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 5-92 du 1er rejeb 1412 (7 janvier 1992) autorisant l'Algemene Bank Marokko à exercer son activité après augmentation de son capital 123

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Pages

Décret n° 2-90-599 du 10 rejeb 1412 (16 janvier 1992) modifiant le décret n° 2-61-095 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) portant application de l'article 48 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique relatif à la procédure de détachement 124

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération.

Décret n° 2-90-878 du 3 rejeb 1412 (9 janvier 1992) modifiant le décret n° 2-85-614 du 3 moharrem 1406 (19 septembre 1985) relatif à la rémunération et aux avantages divers alloués aux ambassadeurs..... 124

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-91-28 du 19 rejeb 1412 (25 janvier 1992) approuvant la convention conclue le 9 rebia II 1411 (29 octobre 1990) entre le Royaume du Maroc, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Agip (Africa) LTD, en vue de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures en off-shore au large d'Ifni.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention conclue le 9 rebia II 1411 (29 octobre 1990) entre le Royaume du Maroc, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Agip (Africa) LTD, en vue de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures en off-shore au large d'Ifni.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 19 rejeb 1412 (25 janvier 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZEDDINE LARAKI.

Décret n° 2-91-965 du 10 rejeb 1412 (16 janvier 1992) approuvant le contrat conclu le 6 joumada II 1412 (13 décembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für wiederaufbau (KFW) pour la garantie du prêt de 4.554.702,05 DM consenti par cette institution à l'Office national de l'électricité pour le financement de l'extension d'une station électrique de la ville de Dakhla.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 6 joumada II 1412 (13 décembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für wiederaufbau (KFW) pour la garantie du prêt de 4.554.702,05 DM consenti par cette institution à l'Office national de l'électricité pour le financement de l'extension d'une station électrique de la ville de Dakhla.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1412 (16 janvier 1992).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-91-968 du 10 rejeb 1412 (16 janvier 1992) approuvant l'accord de prêt de 44.000.000 UCB conclu le 21 joumada I 1412 (29 novembre 1991) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet de barrage El-Hachef.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990), notamment son article 12 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 44.000.000 UCB conclu le 21 joumada I 1412 (29 novembre 1991) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet de barrage El-Hachef.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1412 (16 janvier 1992).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 22-92 du 20 joumada I 1412 (28 novembre 1991) relatif à la tarification de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires à cette assurance.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-73-369 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre des finances pour la tarification en matière d'assurance ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les montants des tarifs, primes, surprimes et recettes accessoires de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires à cette assurance sont ceux fixés dans le tarif annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le tarif visé à l'article premier ci-dessus doit être affiché dans tous les bureaux de souscription de l'assurance automobile où les assurés pourront en prendre connaissance.

ART. 3. – Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté du ministre des finances n° 1807-89 du 6 joumada I 1410 (6 décembre 1989) relatif au même objet, prend effet à compter du 25 joumada II 1412 (1er janvier 1992).

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 joumada I 1412 (28 novembre 1991).

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan n° 1774-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) modifiant et complétant l'arrêté n° 93-86 du 17 joumada I 1406 (28 janvier 1986) fixant les prix de vente des publications, produits et services du ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN,

Vu le décret n° 2-82-307 du 29 chaoual 1402 (19 août 1982) autorisant le ministère du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle à réaliser et vendre les publications statistiques, économiques, démographiques et sociales, les services et études statistiques ainsi que les traitements informatiques, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté n° 93-86 du 17 joumada I 1406 (28 janvier 1986) fixant les prix de vente des publications, produits et services du ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté n° 93-86 du 17 joumada I 1406 (28 janvier 1986) sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier.* – Les prix de vente des publications éditées « par le ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan « sont fixés comme suit :

« – Résultats du recensement général de la population et de « l'habitat 1982 :

« – Caractéristiques socio-économiques de la « population, niveau national, sondage « au 1/20°	30,00 DH
« – Carte de densité de la population (arabe « ou français)	30,00 DH
« – Population légale du Maroc (arabe « ou français)	30,00 DH
« – Statut économique et social de la femme au « Maroc	200,00 DH
« – Atlas démographique Maroc	200,00 DH
« – Analyses et tendances démographiques au « Maroc	150,00 DH
« – Situation démographique régionale au Maroc.	150,00 DH
« – Femmes et condition féminine au Maroc	150,00 DH
« – Variables socio-démographiques au Maroc, les « interdépendances	150,00 DH
« – Population et développement rural. Actes du « colloque national « Population et « développement rural 1989 »	150,00 DH
« – Éducation et changements démographiques au « Maroc	150,00 DH
« – Enquête nationale sur la population active : « enquête urbaine :	
« * Premiers résultats	30,00 DH
« * Rapport de synthèse	30,00 DH
« * Résultats détaillés	90,00 DH
« – Enquête nationale sur la population active : « enquête rurale :	
« * Premiers résultats	37,00 DH
« * Rapport de synthèse	37,00 DH
« * Résultats détaillés	135,00 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – Emploi et salaire ..... 75,00 DH
« – Chomâge urbain ..... 75,00 DH
« – Emploi et migration ..... 75,00 DH
« – Enquête emploi (éditions antérieures à 1983),
« le volume ..... 60,00 DH
« – Rapport méthodologique sur l'échantillon-
« maître ..... 150,00 DH

« Enquête nationale sur la consommation et les
« dépenses des ménages 1984-1985 :

« – Rapport de synthèse (premiers résultats) .... 150,00 DH
« – Coefficient d'élasticité ..... 90,00 DH
« – Habillement ..... 90,00 DH
« – Habitation ..... 90,00 DH
« – Hygiène et soins médicaux ..... 90,00 DH
« – Biens durables et équipements ménagers .... 90,00 DH
« – Transports et communications ..... 90,00 DH
« – Loisirs et dépenses diverses ..... 90,00 DH
« – Consommation alimentaire ..... 90,00 DH
« – Alimentation et nutrition ..... 195,00 DH
« – Etat nutritionnel de la population ..... 90,00 DH
« – Les revenus modestes ..... 150,00 DH
« – Résultats de l'enquête de structure sur le secteur
« B.T.P. (4 volumes), le volume ..... 150,00 DH
« – Annuaire statistique du Maroc (arabe ou
« français) ..... 150,00 DH
« – Bulletin mensuel des statistiques :
« * Abonnement annuel ..... 330,00 DH
« * Numéro mensuel ..... 33,00 DH
« * Numéro trimestriel ..... 82,00 DH
« – Conjoncture économique, situation et
« tendances :
« * Abonnement annuel ..... 60,00 DH
« * Numéro ..... 15,00 DH
« – Études économiques et statistiques :
« * Abonnement annuel ..... 30,00 DH
« * Numéro ..... 15,00 DH
« – Indice de la production industrielle, énergétique
« et minière (annuel) ..... 30,00 DH
« – Note rapide sur l'indice du coût de la vie,
« l'indice des prix de gros et l'indice des prix
« à la production industrielle énergétique et
« minière :
« * Abonnement annuel ..... 150,00 DH
« * Le numéro (jeu des trois indices) ..... 15,00 DH
« – Le Maroc en chiffres (arabe ou français) ... 30,00 DH
« – Statistiques sur les entreprises ..... 30,00 DH
« – Statistiques sur les établissements écono-
« miques ..... 30,00 DH
« – Images économiques des entreprises ..... 200,00 DH
« – Agrégats nationaux provisoires ..... 15,00 DH
« – Comptes de l'administration centrale ..... 45,00 DH
« – Comptes des administrations publiques ..... 45,00 DH
« – Comptes des collectivités locales ..... 45,00 DH
« – Comptes des entreprises publiques ..... 75,00 DH
« – Comptes du reste du monde ..... 45,00 DH
« – Comptes d'entreprises industrielles ..... 45,00 DH
« – Équilibres ressources-emplois par sous
« branches, TES 1980 ..... 75,00 DH
« – Tableaux entrées sorties ..... 75,00 DH
« – Les indicateurs économiques de la comptabilité
« nationale ..... 37,00 DH
« – Les indicateurs sociaux ..... 37,00 DH
« – Comptes des entreprises non organisées ..... 75,00 DH
« – Consommation des ménages 1985 ..... 75,00 DH
« – Système marocain de comptabilité nationale 75,00 DH
« – Droits et taxes sur importations 1985 ..... 75,00 DH
« – Traitement des dépenses d'investissement du
« sous secteur « administration centrale » en
« comptabilité nationale ..... 45,00 DH
« – Traitement des institutions financières en
« comptabilité nationale ..... 45,00 DH
« – Comptes nationaux rétrospectifs ..... 45,00 DH
« – Comptes et agrégats de la nation ..... 150,00 DH
« – Plan triennal 1978-1980 (arabe ou français) 105,00 DH
« – Plan quinquennal 1981-1985 (arabe) ..... 150,00 DH
« – Enquête démographique nationale 1986-1988 :
« * Rapport de synthèse ..... 45,00 DH
« * Fascicule mortalité ..... 45,00 DH
« * Fascicule migration ..... 45,00 DH
« * Fascicule fécondité ..... 45,00 DH
« * Fascicule grossesses ..... 45,00 DH
« * Tableaux statistiques (1re année) ..... 45,00 DH
« * Tableaux statistiques (2e année) ..... 45,00 DH
« – Enquête nationale sur les entreprises non
« structurées localisées 1988 ..... 100,00 DH
« – Population l'an 2062 ..... 120,00 DH
« – Pratique des sondages au Maroc ..... 80,00 DH
« – Ménages : variables socio-démographiques . 150,00 DH. »

« *Article 2.* – Les prix indiqués à l'article premier ci-dessus « s'entendent à l'intérieur du Maroc ; pour l'étranger ils sont majorés « de 10%. »

« *Article 3.* – Les prix des services pour les études statistiques « sont fixés comme suit :

« – Journée ingénieur ..... 1.000,00 DH
« – Journée adjoint technique ..... 500,00 DH
« – Journée agent ..... 150,00 DH. »

« *Article 4.* – Les prix des traitements informatiques sont fixés « comme suit :

« – Journée analyste ..... 1.000,00 DH
« – Journée programmeur ..... 500,00 DH
« – Journée agent de saisie ..... 150,00 DH
« – Usage de l'ordinateur (l'heure) ..... 1.000,00 DH

« Les fournitures et produits utilisés pour la réalisation de ces « travaux notamment le papier, les bandes et les disques, restent « à la charge du client. »

« *Article 5.* – Photocopie :

« * Format 21 - 31 et format inférieur ..... 1,00 DH
« * Grand format ..... 1,50 DH. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prennent effet à compter du 25 joumada II 1412 (1er janvier 1992).

Rabat, le 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991).

RACHIDI EL RHEZOUANI.

Arrêté du ministre des finances n° 1793-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) fixant, pour la récolte 1991, les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage annuel du coton, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-64-254 du 19 hija 1384 (21 avril 1965) ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat garantit, à concurrence de vingt pour cent (20%), le remboursement des avances consenties à la Compagnie marocaine de commercialisation des produits agricoles « COMAPRA » sur la récolte de coton 1991.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, ces avances ne devront pas dépasser selon la qualité du coton donné en gage, les montants suivants par quintal :

	COTON GRAINE	COTON FIBRE
Toutes variétés	670,00 DH	2.144,00 DH

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1794-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) fixant, pour le riz de la récolte 1991, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat garantit, à concurrence de vingt pour cent (20%), le remboursement des avances consenties par les établissements de crédit à la Société coopérative agricole de rizerie « SCARI » au titre de la récolte de riz 1991.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

– Paddy rond ..... 330 DH/quintal
– Paddy long ..... 380 DH/quintal.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'énergie et des mines n° 1792-91 du 20 joumada II 1412 (27 décembre 1991) fixant la date d'application du code général de la normalisation comptable à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières.

LE MINISTRE DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires, ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques, tel que modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962), notamment son article 5 ;

Vu le dernier alinéa de l'article 2 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-89-61 du 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La date d'entrée en vigueur du code général de la normalisation comptable est fixée pour l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières au 25 joumada II 1412 (1er janvier 1992).

ART. 2. – Le directeur de l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 joumada II 1412 (27 décembre 1991).

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 4-92 du 20 joumada II 1412 (27 décembre 1991) fixant le cycle de la vérification périodique des instruments de mesure et la marque qui sera apposée sur ces instruments durant les années 1992-1993.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986), notamment ses articles 18 et 32 ;

Vu le décret n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987) relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 7, 11, 12 et 18,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cycle de la vérification périodique des instruments de mesure, est fixé à deux ans pour la période 1992-1993. Toutes les préfectures et provinces du Royaume seront couvertes par cette vérification durant cette période.

ART. 2. — La vérification périodique sera constatée, pour les instruments acceptés, par l'apposition de la lettre D à la suite des marques de vérification périodique antérieures éventuelles et de la marque de « vérification première » ayant pour symbole deux mains entrelacées accompagnées de la lettre M, conformément aux dispositions des articles 6 et 11 du décret susvisé n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987).

ART. 3. — Des programmes détaillés de vérification périodique indiquant les jours et lieux de vérification seront envoyés chaque mois et vingt jours à l'avance aux autorités administratives préfectorales ou provinciales et locales concernées.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 joumada II 1412 (27 décembre 1991).

ABDALLAH AZMANI.

Arrêté du ministre des finances n° 118-92 du 3 rejeb 1412 (9 janvier 1992) abrogeant et remplaçant les annexes I et II jointes à l'arrêté du 3 décembre 1941 relatif aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 3 décembre 1941 relatif aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les annexes I et II relatives aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation jointes à l'arrêté susvisé du 3 décembre 1941 sont abrogées et remplacées comme suit :

ANNEXE I. – Réserves techniques des sociétés d'assurances

CATÉGORIES D'OPÉRATIONS	RÉSERVES A CONSTITUER	DÉFINITION DES RÉSERVES	MODES DE CALCUL
I – Assurances sur la vie Assurances nuptialité - natalité Capitalisation Acquisition d'immeubles au moyen de rentes viagères	1° Réserves mathématiques	Différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés.	Déterminées dans les conditions fixées par le ministre des finances. (1)
	2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés	Montant des comptes individuels de participation aux bénéfices ouverts au nom des assurés, lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits.	
	3° Réserve de capitalisation	Réserve destinée à parer à la dépréciation des valeurs comprises dans l'actif de la société et à la diminution de leur revenu.	Article 8, 4° alinéa du présent arrêté.

(1) Instruction du ministre des finances n° 17 du 21 décembre 1984.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CATÉGORIES D'OPERATIONS	RÉSERVES A CONSTITUER	DÉFINITION DES RESERVES	MODES DE CALCUL	
	1° Réserves mathématiques	Valeur des engagements de la société en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mises à sa charge.	Calculées dans les conditions déterminées par le ministre des finances. (2)	
	2° Réserve de capitalisation	Réserve destinée à parer à la dépréciation des valeurs affectées à la représentation de la réserve mathématique et à la diminution de leur revenu ; fait partie intégrante de la réserve mathématique.	Article 8, 4° alinéa du présent arrêté.	
II – Assurances contre les accidents du travail	3° Réserve pour sinistres graves non réglés financièrement	Valeur estimative des dépenses à prévoir pour le service des rentes qui pourront être allouées par décision judiciaire ou qui ont déjà été allouées, mais n'ont pas encore été constituées.	Calculée dans les conditions déterminées par le ministre des finances.	Le total de ces réserves afférentes aux sinistres survenus au cours des deux derniers exercices, augmenté du montant des règlements correspondants effectués pour les sinistres survenus au cours de ces exercices ne doit pas être inférieur à 75% du total des primes ou cotisations acquises auxdits exercices. Ce taux sera diminué ou augmenté au cas par cas par décision du ministre des finances si le rapport du coût des sinistres au montant des primes s'en écarte notablement.
	4° Réserve pour appareils de prothèse	Réserve pour achat d'appareils et, le cas échéant, réserve pour indemnité représentatives d'acquisition et de renouvellement d'appareils de prothèse, tant pour les sinistres ayant fait l'objet d'une décision judiciaire que pour les sinistres non réglés financièrement.	id.	
	5° Réserve pour indemnités journalières et frais.	Valeur estimative des dépenses restant à effectuer à titre d'indemnités journalières et à titre de frais, notamment : frais médicaux, frais pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, frais funéraires, frais judiciaires, frais de déplacements et de rechute.	Calculée exercice par exercice et dossier par dossier dans les conditions fixées par le ministre des finances. (3)	
	6° Réserve pour risques en cours.	Provision destinée à couvrir les risques et les frais généraux afférents pour chacun des contrats à primes payables d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de primes, ou à défaut le terme fixé par le contrat	Calculée conformément à la note 4 de cette annexe.	

(2) Instruction n° 6 du 18 juin 1942.

(3) Pour la détermination de cette réserve, le total des évaluations pour indemnités journalières et frais afférents aux sinistres survenus au cours des deux derniers exercices augmenté du montant des règlements effectués au titre de ces mêmes exercices, ne doit pas être inférieur au produit du coût moyen des sinistres réglés pendant les deux dernières années par le nombre de sinistres survenus au cours de ces mêmes années.

Le coût moyen est obtenu en divisant le total des payements effectués pour indemnités journalières et frais au cours des deux dernières années par le nombre de sinistres définitivement réglés ou classés sans suite pendant cette période.

(4) Pour chaque catégorie visée, la réserve pour risques en cours à la fin d'un exercice est calculée à raison d'un pourcentage des portions de primes ou cotisations payables d'avance et restant à courir au 31 décembre de cet exercice.

Sauf dérogation accordée exceptionnellement par le ministre des finances, ce pourcentage est celui obtenu en ajoutant, d'une part, le rapport des sinistres survenus aux primes acquises des deux derniers exercices, et, d'autre part, la moitié du rapport des autres charges aux primes émises au cours de l'exercice inventorié.

Toutefois, le rapport des autres charges aux primes émises sera au moins de 10% et le pourcentage total retenu ne pourra être inférieur :

à 80% pour la détermination de la réserve afférente aux risques d'accidents ou de responsabilité civile résultant de l'emploi des véhicules terrestres à moteur ;

à 72% pour la détermination de la réserve afférente aux autres catégories d'assurances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les portions de primes ou cotisations payables d'avance et restant à courir au 31 décembre de l'exercice sont soit calculées au prorata temporis, soit évaluées forfaitairement à la moitié :

a) des primes à échéance annuelle émises au cours de l'exercice ;

b) des primes à échéance semestrielle émises au cours du deuxième semestre ;

c) des primes à échéance trimestrielle émises au cours du dernier trimestre ;

d) des primes à échéance mensuelle émises au cours du dernier mois.

Pour les contrats dont les primes sont payables d'avance pour plus d'une année, il est retenu la moitié des portions annuelles de primes afférentes à l'exercice inventorié augmentée des portions afférentes aux exercices suivants.

En cas d'inégale répartition des échéances de primes au cours de l'année, il est tenu compte de ce fait pour déterminer les portions de primes restant à courir au 31 décembre de l'exercice inventorié.

Les primes ou cotisations s'entendent y compris les accessoires et coût des polices, mais nettes de taxes et annulations déduites.

La réserve pour risques en cours relative aux cessions en réassurances ou rétrocessions doit être évaluée sur les mêmes bases que la réserve pour risques en cours relative aux affaires directes ou acceptations correspondantes.

CATÉGORIES D'OPÉRATIONS	RÉSERVES A CONSTITUER	DÉFINITION DES RÉSERVES	MODES DE CALCUL
III – Autres opérations d'assurances et opérations d'assistance.	1° Réserve pour risques en cours.	Provisions destinées à couvrir les risques et les frais généraux afférents pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime ou à défaut le terme fixé par le contrat.	Calculée dans les conditions fixées par la note 4 de la présente annexe.
	2° Réserve mathématique des rentes.	Valeur des engagements de la société en ce qui concerne les rentes mises à sa charge.	Calculée dans les conditions fixées par le ministre des finances.
	3° Réserve pour sinistres restant à payer.	Valeur estimative des dépenses pour sinistres non réglés et montant des dépenses pour sinistres réglés restant à payer à la date de l'inventaire y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge des sociétés.	Calculée catégorie par catégorie, exercice par exercice et dossier par dossier pour son montant brut sans tenir compte des recours à exercer. Sur affaires directes : majorée de 5% à titre de chargement de gestion (5). Pour l'assurance automobile il est fait application des méthodes d'évaluation prévues à la note 6 de la présente annexe.
	4° Réserve pour risques croissants.	Réserve pouvant être exigée pour les opérations d'assurance contre les risques de maladie et d'invalidité.	Différence des valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et les assurés.

(5) Lorsque, à la suite d'un sinistre, une indemnité a été fixée par décision de justice, définitive ou non, les sommes mises en réserve doivent, dans les limites du maximum de garantie fixé par la police, être au moins égales à cette indemnité, diminuée, le cas échéant, des acomptes déjà versés.

(6) La réserve pour sinistres restant à payer afférente aux opérations d'assurances des véhicules terrestres à moteur est estimée en procédant à une évaluation distincte :

- des sinistres corporels correspondant à des risques de responsabilité civile ;
- des autres sinistres correspondant à des risques de responsabilité civile ;
- des sinistres correspondant à des risques autres que ceux de responsabilité civile.

Dans chacune de ces trois évaluations, il est fait un calcul pour chacune des catégories d'assurances suivantes :

- Véhicules de tourisme ;
- Véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes ;
- Véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes ;
- Véhicules affectés aux transports publics de voyageurs ;
- Véhicules à deux ou trois roues ;
- Autres véhicules.

Les sinistres sont évalués en utilisant concurremment les trois méthodes suivantes, l'évaluation la plus élevée étant seule retenue :

- *première méthode* : évaluation dossier par dossier. Pour les évaluations concernant les sinistres survenus au cours des deux derniers exercices, l'utilisation de cette méthode n'est obligatoire que dans le cas des sinistres corporels correspondant à des risques de responsabilité civile ;
- *deuxième méthode* : évaluation par référence au coût moyen des sinistres des exercices antérieurs. Le coût moyen est obtenu en divisant le total des paiements pour sinistres effectués au cours des deux dernières années par le nombre des sinistres définitivement réglés ou classés sans suite pendant ce temps. Tout accident, même s'il ouvre droit à une indemnité à plusieurs victimes est compté pour un seul sinistre ;
- *troisième méthode* : évaluation basée sur les cadences de règlement observées dans l'entreprise au cours des dix derniers exercices au moins.

Toutefois, la réserve pour sinistres restant à payer afférente aux deux derniers exercices de survenance, augmentée des montants des règlements effectués au titre des sinistres de ces deux exercices, ne doit pas être inférieure à 75% du total des primes ou cotisations acquises à ces deux exercices.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE II. – **Représentation des réserves techniques**

DÉSIGNATION DES VALEURS	POURCENTAGE D'ADMISSION DES VALEURS ET DÉSIGNATION DES RÉSERVES A REPRÉSENTER		
A. – Valeurs de l'Etat. B. – Valeurs jouissant de la garantie de l'Etat. C. – Créances sur la société centrale de réassurances correspondant à des réserves afférentes aux cessions légales. D. – Créances sur le fonds de solidarité des assurances. E. – Obligations cotées en bourse (1).	Sans limitation avec minimum de 40% de toutes réserves techniques [passif visé au § 1 de l'article 12 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941)]		
F. – Avances sur contrats vie.	40% des réserves mathématiques vie		
G. – Immeubles urbains bâtis, sous (2) réserve que ces immeubles ne soient pas grevés de droits réels représentant plus de 50% de leur valeur au moment de leur affectation, aucun droit réel ne pouvant y être inscrit postérieurement à cette date sauf autorisation du ministre des finances.	30% du montant total des réserves techniques		
H. – Immeubles situés au Maroc sur (2) autorisation du ministre des finances.	30% du montant total des réserves techniques	40% de toutes réserves techniques [passif visé au § 1 de l'article 12 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941)]	60% de toutes réserves techniques [passif visé au § 1 de l'article 12 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941)]
I. – Parts ou actions des sociétés immobilières dans les conditions fixées pour chaque cas par le ministre des finances. L'admission de ces parts ou actions en représentation du passif visé ci-contre ne prenant effet qu'à partir de l'inscription, sur les (2) titres fonciers des immeubles affectés, du privilège spécial des assurés visé par l'article 14 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941).	30% du montant total des réserves techniques		
J. – Prêts en première hypothèque sur : *a*) la propriété urbaine au Maroc ; *b*) tous immeubles dans les limites et conditions fixées par le ministre des finances. Sans que l'ensemble des hypothèques inscrites en premier rang sur un même immeuble ne puissent excéder 75% de sa valeur estimative (2).	10% du montant total des réserves techniques		
K. – Prêts aux collectivités locales du Maroc. Obligations libérées émises par lesdites collectivités.	5% du montant total des réserves techniques		
L. – Actions cotées à la bourse des valeurs de Casablanca (3).	40% du montant total des réserves techniques		

(1) Sauf dérogation spéciale du ministre des finances, les obligations émises par les entreprises ne peuvent excéder, par émetteur, 5% du montant de l'actif représentatif des réserves techniques.

(2) Sauf dérogation spéciale du ministre des finances, la valeur admise d'un immeuble ou des parts ou actions d'une société immobilière ne peut dépasser 15% de l'actif représentatif des réserves techniques.

(3) Sauf dérogation spéciale du ministre des finances, les actions émises par les entreprises ne peuvent excéder par émetteur, 10% de l'actif représentatif des réserves techniques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION DES VALEURS	POURCENTAGE D'ADMISSION DES VALEURS ET DÉSIGNATION DES RÉSERVES A REPRÉSENTER	
M. – Prêts sur les valeurs énumérées aux § A. à C. inclus ci-dessus à concurrence de 75% de leur montant dans les conditions fixées par le ministre des finances.	5% du montant total des réserves techniques	60% de toutes réserves techniques [passif visé au § 1 de l'article 12 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941)]
N. – Nues-propriétés et usufruits des valeurs énumérées ci-dessus.	5% du montant total des réserves techniques	
O. – Autres placements sur autorisation pour chaque cas par le ministre des finances.	15% du montant total des reserves techniques	
P. – Espèces en caisse, en banques, à la C. D. G. ou au Trésor au Maroc.		
Q. – Les primes ou cotisations nettes d'impôts, de taxes et de commissions et de trois mois de date au plus (4).	10% du montant total des réserves techniques	
R. – Créances sur les fonds de garantie prévus par la législation des accidents du travail.	Sans limitation pour des réserves techniques afférentes aux opérations d'assurances accidents du travail.	
S. – Créances nettes sur les sociétés ou assureurs cédants au titre des acceptations en réassurance.	Sans limitation pour les réserves correspondant aux acceptations en réassurance.	

(4) Pour les opérations vie, lesdites primes sont admises sans limitation.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rejeb 1412 (9 janvier 1992).
MOHAMED BERRADA

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4131 du 25 joumada II 1412 (1er janvier 1992) page 36.

Arrêté du ministre des finances n° 1791-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) modifiant et completant l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires.

Au lieu de :

« *Article 7.* – 1° – Par dérogation .....
« .....
« .....
« ne sont pas fournies ou ne sont pas indiquées qu'à titre approximatif. »

Lire :

« *Article 7.* – 1° – Par dérogation .....
« .....
« .....
« ne sont pas fournies ou ne sont indiquées qu'à titre approximatif. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du Premier ministre n° 3-124-91 du 27 rebia I 1412 (7 octobre 1991) autorisant la Société Saïda-Star-Auto à procéder au montage des véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque Mercedès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi sus-mentionnée, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie ;

Après avis de la commission technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société Saïda-Star-Auto dont le siège est à Casablanca, km 13, autoroute de Casablanca-Rabat, Aïn- Harrouda, est autorisée à procéder au montage des véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque Mercedès.

ART. 2. – Le taux d'intégration compensation à réaliser pour la marque Mercedès devra être supérieur à 60% après 24 mois d'exploitation.

ART. 3. – Le nombre minimum de véhicules à produire est égal à trois cents unités par an dans un délai de 24 mois à compter de la date de démarrage de la production.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rebia I 1412 (7 octobre 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1448-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Had-Kourt.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Had-Kourt est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1449-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Kenitra-banlieue.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Kenitra-banlieue est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1450-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Khenichèt.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Khenichèt est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1451-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Kseïbya.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Kseïbya est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1452-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Mechraâ-Bel-Ksiri.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Mechraâ-Bel-Ksiri est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1453-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Sidi-Kacem.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Sidi-Kacem est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1454-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Sidi-Slimane.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Sidi-Slimane est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1455-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Sidi-Yahya-du-Gharb.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Sidi-Yahya-du-Gharb est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1456-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif a la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Ouezzane.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance d'Ouezzane est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1457-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Tiflet.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Tiflèt est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1458-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'El-Jadida.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance d'El-Jadida est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1459-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Sidi-Bennour.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Sidi-Bennour est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1460-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Zemamra.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Zemamra est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1461-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Abda.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Abda est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1462-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance des Ahmar.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance des Ahmar est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1463-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Essaouira.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance d'Essaouira est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1464-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance d'Inezgane.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance d'Inezgane est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1465-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Taroudannt.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Taroudannt est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1466-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Tiznit.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Tiznit est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1467-91 du 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991) relatif à la dissolution de la Société de crédit agricole et de prévoyance de Goulimine.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à la dissolution et à la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SO.C.A.P.),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de crédit agricole et de prévoyance de Goulimine est dissoute à compter du 1er mai 1992.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1412 (31 octobre 1991).

Le ministre des finances, MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre des finances n° 5-92 du 1er rejeb 1412 (7 janvier 1992) autorisant l'Algemene Bank Marokko à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 13 joumada II 1412 (20 décembre 1991),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Algemene Bank Marokko ayant son siège social à la place du 16-Novembre à Casablanca, est autorisée à exercer son activité à la suite de l'augmentation de son capital de 105.000.000 de dirhams à 155.000.000 de dirhams.

ART. 2. — Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er rejeb 1412 (7 janvier 1992).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-90-599 du 10 rejeb 1412 (16 janvier 1992) modifiant le décret n° 2-61-095 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) portant application de l'article 48 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique relatif à la procédure de détachement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 2-61-095 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) portant application de l'article 48 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique relatif à la procédure de détachement ;

Adopté par le conseil des ministres réuni le 7 joumada I 1411 (26 novembre 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret n° 2-61-095 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Dans les cas visés à l'article 48 (2°, 3° et « 4° alinéas) du dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) « le détachement est prononcé, sur proposition des ministres « intéressés, par arrêté du Premier ministre, après visa du ministre « des affaires administratives. »

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 rejeb 1412 (16 janvier 1992).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

Décret n° 2-90-878 du 3 rejeb 1412 (9 janvier 1992) modifiant le décret n° 2-85-614 du 3 moharrem 1406 (19 septembre 1985) relatif à la rémunération et aux avantages divers alloués aux ambassadeurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 14 ramadan 1375 (26 avril 1956) créant le ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier des agents diplômatiques et consulaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au séjour et aux déplacements des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-85-614 du 3 moharrem 1406 (19 septembre 1985) relatif à la rémunération et aux avantages divers alloués aux ambassadeurs ;

Adopté par le conseil des ministres réuni le 19 rebia II 1412 (28 octobre 1991),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret n° 2-85-614 susvisé est modifié comme suit :

« *Article 2.* – Le traitement forfaitaire mensuel d'un « ambassadeur est fixé, nonobstant toutes dispositions contraires, « à 30.000 DH, payable mensuellement et à terme échu, à compter « du jour de sa nomination. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter du 3 joumada II 1410 (1er janvier 1990).

Fait à Rabat, le 3 rejeb 1412 (9 janvier 1992).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
chargé des affaires étrangères
et de la coopération,
ABDELLATIF FILALI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.